



## **TRANSFERT DE LA COMPETENCE**

### **RELAIS ASSISTANTS MATERNELS (RAM)**

### **RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE**

### **D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)**

**REUNION DU 18 MAI 2021**

## PREAMBULE

La Communauté de Communes a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2002. Par délibération du 18 décembre 2014, le conseil de la communauté a adopté la mise en place de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015. La CLECT a alors procédé à l'évaluation des impositions économiques transférées à l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) (CFE, CVAE, IFER, TASCOM, etc.) ayant conduit à la fixation d'attributions de compensation, afin de neutraliser les transferts de ressources opérés entre la communauté de communes et les communes membres.

Depuis cette date, des transferts de compétence sont intervenus :

- la compétence obligatoire liée à l'aménagement de l'espace communautaire,
- la compétence GEMAPI et hors GEMAPI,
- la définition de l'intérêt communautaire de l'action sociale

De plus, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, de nouvelles communes, issues de la dissolution de la Communauté de Communes du Plateau Vert, ont intégré la Communauté de Communes Yvetot Normandie.

La dernière modification des compétences de la communauté de communes concerne **la création d'un Relais Assistants Maternels Intercommunal (RAMI) au 1<sup>er</sup> novembre 2020**, à la suite de la définition de l'intérêt communautaire de la compétence action sociale. Le transfert de la compétence RAM doit être évalué au plus tard en juillet 2021.

Après avoir évoqué le cadre réglementaire des transferts de compétence (1<sup>ère</sup> partie), sera abordé le transfert de la compétence Relais Assistants Maternels (2<sup>ème</sup> partie) avec la présentation du service existant à la date du transfert et l'évaluation des charges afférentes à ce service.

## I. LE CADRE REGLEMENTAIRE DES TRANSFERTS DE COMPETENCES

### a. Les conséquences du transfert de compétence

En vertu de l'article L. 5211-4 du CGCT, **le transfert de compétences d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale entraîne le transfert du service chargé de sa mise en œuvre**.

#### i. Sur les personnels

**Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service transféré** sont, de droit, transférés dans l'établissement public de coopération intercommunal

Pour les personnels partiellement affectés à la compétence transférée, ils ont le choix entre un transfert à l'EPCI ou une mise à disposition pour leur temps de travail au titre de la compétence transférée.

#### ii. Sur les biens

La règle de droit commun de transfert entre une commune et son EPCI est celle de **la mise à disposition à titre gratuit des biens correspondant aux compétences transférées (articles L. 1321-1 et suivants du CGCT)**. Cette mise à disposition s'effectue de plein droit dès l'entrée en vigueur du transfert de compétence et se trouve constatée par un procès-verbal établi contradictoirement – l'absence de procès-verbal n'est pas un obstacle à la mise à disposition.

Dans le cas de biens affectés partiellement à la compétence, du point de vue du temps et/ou de la superficie, il est conseillé de passer par la voie d'une convention d'occupation partagée des biens concernés.

## b. L'évaluation des charges transférées

### i. La composition et le rôle de la CLECT

Conformément à l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts (CGI), « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale soumis aux dispositions du présent article (...) et les Communes membres une Commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges ».

Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées : chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Conformément à ce cadre réglementaire, le conseil Communautaire a institué et fixé la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour le mandat 2020 – 2026 par délibération du 8 septembre 2020.

Cette commission est composée de 21 membres : un représentant par commune, à l'exception de la ville d'Yvetot disposant de 3 représentants.

Commune	Délégué
ALLOUVILLE-BELLEFOSSE	Didier TERRIER
AUZEBOSC	Patrick MOISSON
BAONS-LE-COMTE	Arnaud BEUZELIN
BOIS-HIMONT	Jean-Marie PHILIPPE
CARVILLE-LA-FOLLETIERE	Jean-Louis LUC
CROIX-MARE	Eric CARPENTIER
ECALLES-Alix	Lionel GAILLARD
ECRETTEVILLE-LES-BAONS	Eric RENEE
HAUTOT-LE-VATOIS	Lydie ADE
HAUTOT-SAINT-SULPICE	Vincent LEMETTAIS
LES-HAUTS-DE-CAUX	Gérard LEGAY
MESNIL-PANNEVILLE	Alain LOPEZ
ROCQUEFORT	Pascal LEBORGNE
SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS	Michel MENN
SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	Odile DECHAMPS
SAINT-MARTIN-DE-L'IF	Sylvain GARAND
TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE	Josiane GILLE
VALLIQUERVILLE	Jacques CAHARD
YVETOT	Gérard CHARASSIER
YVETOT	Alain CANAC
YVETOT	Virgine BLANDIN

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour objet de procéder à l'évaluation des charges et des recettes liées aux transferts de compétences entre communes et intercommunalité afin d'éclairer le conseil communautaire lors de la fixation des attributions de compensation ou de leur modification.

## ii. Méthodes d'évaluation des charges transférées

Les règles d'évaluation des transferts de charges sont définies par le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI).

**Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement**, sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédent le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission.

**Le coût des dépenses liées à des équipements** concernant les compétences transférées est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, **des ressources afférentes à ces charges**.

## iii. Vote du rapport de la CLECT

La commission locale chargée d'évaluer les charges transférées remet **dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert** un rapport évaluant le coût net des charges transférées.

Ce rapport est alors soumis aux conseils municipaux qui doivent l'adopter à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Lorsque le président de la commission n'a pas transmis le rapport précité aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation de celui-ci dans les conditions susmentionnées, **le coût net des charges transférées est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département**.

Il est égal à la moyenne des dépenses figurant sur les comptes administratifs de la collectivité à l'origine du transfert, actualisées en fonction de l'indice des prix hors tabac tel que constaté à la date des transferts sur la période de trois ans précédant le transfert pour les dépenses de fonctionnement et actualisées en fonction de l'indice des prix de la formation brute de capital fixe des administrations publiques, tel que constaté à la date du transfert, sur une période de sept ans précédant le transfert pour les dépenses d'investissement. Il est réduit le cas échéant des ressources afférentes à ces charges.

## II. LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELAIS ASSISTANTS MATERNELS

### a. Service existant à la date du transfert

Un seul Relais Assistants Maternels existe sur le territoire de la Communauté de Communes. Ce Relais Assistants Maternels a été créé en 2010 par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville d'Yvetot.

#### i. Les locaux

Courant 2018, le RAM a quitté des locaux loués dans la Tour Guynemer pour intégrer des locaux au sein du centre socioculturel Saint-Exupéry, situé rue Gustave Priès à Yvetot. **Ce bâtiment est la propriété du CCAS.** La superficie totale du bâtiment est de 623 m<sup>2</sup>.

Les locaux utilisés par le RAM s'établissent comme suit :

- Au rez de chaussée = 143,2 m<sup>2</sup> décomposés ainsi :
  - o Hall d'accueil = 14,6 m<sup>2</sup>
  - o Bureau administratif = 22,1 m<sup>2</sup>
  - o Salle de jeu = 80,5 m<sup>2</sup>
  - o Sanitaires enfant = 15,5 m<sup>2</sup>
  - o Salle de restauration = 10,5 m<sup>2</sup>
- A l'étage =
  - o Bureau administratif : 6,98 m<sup>2</sup>, soit 3,49 m<sup>2</sup> affectés au RAM
- Accueil = 62,6 m<sup>2</sup> x 23,28 % = 14,57 m<sup>2</sup>
  - o Soit une superficie de 161,26 m<sup>2</sup> (25,9 % de la superficie totale du bâtiment).

Le local utilisé par le RAM appartenant en bien propre au CCAS, **la ville d'Yvetot ne peut donc pas mettre à disposition ce bien à la Communauté de Communes.**

Compte tenu que le bien utilisé pour l'exercice de cette compétence correspond à des m<sup>2</sup> de locaux d'un bien propriété du CCAS dont l'activité principale restera au CCAS, il est envisagé le montage juridique suivant :

- L'évaluation du transfert de charges sur la base du coût réel du service RAM géré par le CCAS, incluant :
  - o Les coûts directs du service retracés dans les comptes administratifs du service RAM,
  - o Les coûts liés au bâtiment ; retracés dans les comptes administratifs du centre socioculturel Saint Exupéry (eau, gaz, maintenance, personnel entretien, etc.).
- La conclusion d'une convention d'occupation partagée avec le CCAS, sur la base d'un loyer et du remboursement annuel des charges d'entretien et de maintenance, afin de compenser la non-possibilité d'intégrer un coût de renouvellement du bâtiment,
- Le transfert des biens mobiliers en pleine propriété (hors CLECT).

#### ii. Le personnel

Le RAM du CCAS d'Yvetot comprend :

- Une Directrice à temps complet
- Une secrétaire sur la base de 10 heures par semaine.

La Directrice a été transférée à YN. L'agent à temps non-complet a été mis à disposition de YN par le CCAS sur la base des heures effectuées pour le RAM.

Le CCAS a recruté au 1<sup>er</sup> octobre 2020 un second agent à la demande de YN afin de préparer le développement du RAM itinérant pour le compte de l'intercommunalité. Il a été transféré à YN mais n'est pas intégré au transfert de charges.

## b. Evaluation des charges transférées

Les charges liées à la compétence RAM comprennent :

- ***Les dépenses non liées à un équipement :***

Ces dépenses incluent :

- o **Charges de personnel**
- o **Autres charges de fonctionnement**
- o **Charges d'acquisition de mobilier, matériel**

Sont également évaluées les recettes correspondantes, afin d'établir le coût net des charges directes du service RAM.

- ***Les dépenses liées à l'équipement :***

Ces dépenses comprennent :

- o **Charges de fonctionnement :**
  - Charges d'entretien (eau, électricité, chauffage urbain, maintenance, etc.)
  - Personnel d'entretien
  - Dépenses d'informatique et téléphonie, communes à l'ensemble de la structure
- o **Coût moyen annualisé de réalisation ou d'acquisition de l'équipement**
  - **Loyer**

NB : les charges indiquées en bleu sont des montant retraités pour correspondre à l'année réelle.

### i. Evaluation des dépenses non liées à l'équipement

#### a. Charges de personnel

Les charges de personnel figurant aux comptes administratifs du RAM de 2017 à 2019 s'établissent comme suit :

<b>Charges de personnel</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
011 – 6225 Indemnités au comptable au comptable (Indemnités régisseur)	110,00	119,16 €	110,00 €
012 - 62 autres personnels extérieurs <sup>1</sup>	1 092,00 €	849,08 €	592,00 €
012 - 63 impôts, taxes et versements	728,06 €	693,94 €	603,08 €
012 - 64 charges de personnel <sup>2</sup>	68 373,53 €	65 318,08 €	62 186,45 €
<b>TOTAL</b>	<b>70 303,59 €</b>	<b>66 980,26 €</b>	<b>63 491,53 €</b>

Soit une moyenne de 66 925,13 euros par an.

Ces dépenses incluent les salaires et charges de la directrice du relais à temps complet, ainsi que de la secrétaire sur une base de 10 heures par semaine.

<sup>1</sup> Intervenants pour l'animation d'ateliers

<sup>2</sup> Diminution du coût du secrétariat de 2017 à 2019

## b. Autres charges de fonctionnement

Sur la base des comptes administratifs du RAM de 2017 à 2019, les autres charges de fonctionnement, hors dépenses liées au bâtiment, s'établissent comme suit :

	2017	2018	2019
60631 Fournitures d'entretien			422,64 €
6064 Fournitures administratives	143,73 €	207,09 €	91,35 €
6068 Autres matières et fournitures	882,92 €	1 636,33 €	2 332,25 €
6135 Locations mobilières		95,00 €	
61558 Autres biens mobiliers	46,70 €		
6168 Autres assurances	34,83 €	54,22 €	39,68 €
6182 Documentation générale et technique	80,85 €	104,00 €	49,00 €
6184 Versements à des organismes de formation	1 299,00 €		3 207,14 €
6226 Honoraires	71,92 €		
6231 Annonces et insertions		80,00 €	
6256 Missions	437,24 €	240,35 €	67,84 €
6261 Frais d'affranchissement	186,80 €	484,60 €	724,15 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 183,99 €</b>	<b>2 901,59 €</b>	<b>6 934,05 €</b>

Soit une moyenne de 4 339,88 euros

Pour information, les frais de gestion du CCAS pour ce service s'établissent comme suit :

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
Frais de gestion	7 477,44 €	6 467,73 €	6 191,56 €

Ces frais de gestion correspondent à 7,5 % des dépenses des services centraux correspondant à une quote-part des services Ressources Humaines, Finances, etc. Malgré le transfert de la compétence, le CCAS aura toujours ces dépenses à sa charge, et la CCYN ne réalisera pas de recrutements complémentaires, il est donc proposé de ne pas prendre en compte ces dépenses dans le calcul du transfert de charges.

### **c. Charges d'acquisition de mobilier, matériel**

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
2183 Matériel de bureau et matériel informatique	641,54 €		
2184 Mobilier	587,00 €	893,05 €	474,37 €
2188 Autres immobilisations corporelles	616,44 €		
<b>TOTAL</b>	<b>1 844,98 €</b>	<b>893,05 €</b>	<b>474,37 €</b>

**Soit une moyenne de 1 070,80 euros**

### **d. Recettes liées à l'exploitation du service**

	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
7478 Subventions CAF <sup>3</sup>	24 977,00 €	27 977,00 €	29 107,04 €
744 FCTVA Calcul de 16,404 % des dépenses prises en compte	302,65 €	146,50 €	77,82 €
<b>TOTAL</b>	<b>25 279,65 €</b>	<b>28 123,50 €</b>	<b>29 184,86 €</b>

**Soit une moyenne de 27 529,34 euros**

<sup>3</sup> Perception en 2019 d'une bonification pour le départ des assistantes maternelles en formation

## ii. Evaluation des dépenses liées à l'équipement

### a. Dépenses de fonctionnement

**Les charges d'entretien du bâtiment du centre socioculturel** (à l'exception du personnel d'entretien et de dépenses de téléphonie et informatique) sont proratisées en fonction des surfaces occupées :

- Surface totale du centre socioculturel : 623 m<sup>2</sup>
- Surface occupée par le RAM 161,26 m<sup>2</sup>, soit 25,9 %
- Source : CA du centre socioculturel Saint Exupéry

**Le coût total des dépenses d'entretien du bâtiment du centre socio-culturel s'établit comme suit :**

	2017	2018	2019
60611 Eau et assainissement	1 215,24 €	813,83 €	802,93 €
60612 Energie - électricité	3 088,88 €	3 799,10 €	2 381,59 €
6013 Chauffage urbain <sup>4</sup>	4 421,38 €	11 464,53 €	5 091,97 €
60631 Fournitures d'entretien	1 102,67 €	554,79 €	1 020,28 €
60636 Vêtements de travail (femmes de ménage)			184,38 €
61521 Terrains CA RAM			349,20 €
615221 Bâtiments publics Travaux d'entretien	6 874,53 €	790,50 €	5 288,06 €
6156 Maintenance			
RECORD (porte automatique du SAS d'entrée)	1 184,40 €	1 184,40 €	1 184,40 €
ASDF (désenfumage, alarme, VMC, extincteur)	342,70 €	464,40 €	605,40 €
ATTILA (toiture)	519,42 €	519,42 €	519,42 €
APAVE (porte)	72 €	72 €	72 €
DEKRA (installations électriques)	148,00 €	153,56 €	153,56 €
ECOLAB (dératisation)	521,45 €		294,91 €
6161 Multirisques	272,82 €	340,17 €	139,50 €
637 Autres impôts (REOM)	813,00 €	832,00 €	832,00 €
6281 Cotisation association syndicale du quartier Rétimare pour l'entretien du terrain <sup>5</sup>	879,66 €	575,82 €	872,10 €
<b>TOTAL</b>	<b>21 456,15 €</b>	<b>21 564,52 €</b>	<b>19 791,70 €</b>

Soit une moyenne de 20 937,46 euros pour l'intégralité du bâtiment

**Soit un coût moyen annuel de 5 422,80 € pour le RAM**

<sup>4</sup> En 2018, facturation d'augmentation de tarifs sur les mois et année antérieures

<sup>5</sup> Déduction de la cotisation à la fédération des centres sociaux d'un montant de 300 euros

**La répartition des frais de personnel d'entretien du centre socioculturel** est établie en fonction du temps de travail pour les deux structures. En effet, les prestations de ménage pour le RAM sont spécifiques. Elles incluent notamment la désinfection régulière des jouets.

Le personnel d'entretien intervient pour le RAM sur la base de 15 heures par semaine.

Personnel entretien (2 x 0,5 ETP)	2017	2018	2019
Mme D	18 404,03 €	18 653,81 €	17 782,77 €
Mme H	15 927,05 €	15 889,19 €	16 197,09 €
<b>TOTAL charges personnel entretien</b>	<b>34 328,08 €</b>	<b>34 543,00 €</b>	<b>33 979,86 €</b>
QUOTE PART RAM (0,42 ETP = 15h/hebdo)	<b>14 712,03 €</b>	<b>14 804,14 €</b>	<b>14 562,80 €</b>

**Soit une moyenne de 14 692,99 euros**

**Le coût informatique et téléphonie** est estimé suivant le détail suivant :

- **Copieur :**
  - o Location : 14,40 €/mois (20/100 de la location du copieur, prorata correspondant au nombre de pc imprimant sur le copieur au centre)
  - o Coût copie : N1B 0,003 € TTC / couleur 0,03 € TTC
  - o Coût moyen des derniers mois pour le RAM : 6,52 € TTC / mois  
Soit un coût de 20,92 € / mois

**Soit un coût annuel de 251,04 €**
- **Téléphonie :**
  - o Location : 1 téléphone IP touch 4018, 1 DECT IP + prorata lié à la facturation globale de maintenance de l'autocom CCAS soit 1,09 % et NDI ligne RAM, soit 18,19 € TTC / mois
  - o Abonnement téléphonique : 3,90 € TTC / mois  
Soit un coût mensuel de 22,09 €

**Soit un coût annuel de 265,08 €**
- **Fibre<sup>6</sup> :**
  - o Abonnement réseau fibre : 14,29 % de l'abonnement mensuel fibre du Centre, prorata correspondant au nombre de PC utilisé pour le RAM au centre 2/14 de 480 € TTC / mois, soit 68,57 € TTC / mois

**Soit un coût annuel de 822,84 € (somme à verser au CCAS)**

**Soit un coût global annuel de 1 338,96 euros**

#### **b. Coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement**

Le coût de renouvellement du bien est établi sur la base de l'estimation par le service des domaines de son coût de location.

Les services des domaines évaluent à 1 500 € / mois la location des locaux occupés par le RAM, soit **18 000 euros par an**.

<sup>6</sup> Fibre posée à la demande du CCAS. Pas la fibre publique en cours de déploiement sur le territoire.

## BILAN FINANCIER DU TRANSFERT DE CHARGES RAM :

### - Dépenses non liées à l'équipement :

o Charges de personnel :	66 925,13 €
o Autres charges de fonctionnement :	4 339,88 €
o Charges d'acquisition de mobilier, matériel :	1 070,80 €
o Recettes à déduire :	- 27 529,34 €
	<b>TOTAL NET : 44 806,47 €</b>

### - Dépenses liées à l'équipement :

o Charges d'entretien :	5 422,80 €
o Personnel d'entretien :	14 692,99 €
o Informatique et téléphonie :	1 338,96 €
o Coût de renouvellement (loyer) :	18 000,00 €
	<b>TOTAL : 39 454,75 €</b>

Le montant total du transfert de charges RAM est donc évalué à **84 261,22 €**

**Le transfert de charges permet à la Communauté de Communes de financer les dépenses du RAM auparavant supportées par le CCAS.**

**La Communauté de Communes va supporter en coût direct les dépenses non liées à l'équipement et elle va rembourser au CCAS les dépenses liées à l'équipement.**

**L'extension du service sur le reste du territoire (RAM itinérant) est à la charge de la communauté de Communes et son coût n'est pas inclus dans le calcul des charges transférées.**

**Après échanges avec les délégués et après avoir apporté des réponses à leurs questions, la CLECT décide à l'unanimité d'établir le coût du transfert de la compétence Relais Assistants Maternels à 84 261,22 euros.**



Envoyé en préfecture le 01/10/2021

Reçu en préfecture le 01/10/2021

Affiché le



ID : 076-247600620-20210923-DEL20210919-DE